70. Arrêtê du 7 fêvrier 1896 dispensant le sieur Xavier Tuanna a	
Reta de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage	64
71. Arrele du 7 levrier 1896 dispensant la demoiselle Filomena Tehi-	,,
hiko a Taruha de la production de son acte de naissance à	
l'effet de contracter mariage	64.
a autorisé la délivrance au commerce et aux particuliers des	
mandals sur le Trésor	j4
73. Arrêté du 19 février 1896 dispensant le sieur Nouveau de la production de son acte de naissance et des actes de décès de	
24. Arrêlê du 24 février 1896 accordant dispenses d'age à la demoi-	35
selle Toumata a Arnochau et au sieur Tehaameamea a Mai-	
riro, à l'effet de contracter mariage	i5
de 40,000 francs affectée aux besoins des chanitres 21 et 22	
du budget colonial, exercice 1896	5
76. Arrêté du 28 février 1896 dispensant le sieur Tutekuka et la	
dame Ariinatai a Moohono de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage	6
national of the constactor matriago	v
Décision du Directeur de l'Intérieur:	
23. Décision du 14 février 1896 portant augmentation de l'indemnité allouée à M. Mati, écrivain auxiliaire de la Direction de l'In-	
térieur 6	6
78. à 91. Nominations, mutations, etc 6	
000,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
's 110	
Nº 59. — CIRCULAIRE. — Indication des sommes qui seron	t

Nº 39. — CIRCULAIRE. — Indication des sommes qui seront nécessaires pour assurer la marche des services aux colonies pendant l'année 1896.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité et des services pénitentiaires; les Bureau : Budgets et Comptes.)

Paris, le 20 novembre 1895.

Le Ministre des Colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, les Gouverneurs des Colonies; le Commissuire général du Gouvernement dans le Congo français.

Messieurs, — Mes prédécesseurs et moi avons constaté que les Administrations de certaines colonies, malgré les instructions réitérées du Département, dépassent, chaque année, les crédits mis à leur disposition et n'accusent la situation réelle des chapitres obérés qu'au moment où l'exercice est sur le point de se clore. Le Département se trouve ainsi dans la fâcheuse obligation de demander